

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION « VIVE LES SVT ! »**

## **ARTICLE PREMIER – « VIVE LES SVT ! »**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Vive les SVT ! ».

## **ARTICLE 2 – BUT et OBJET**

« Vive les SVT ! » est une association dédiée aux Sciences de la Vie et de la Terre. Elle a pour but de développer la connaissance, la promotion et la vulgarisation des sciences de la vie et de la terre à travers différents médias.

Avec les réussites de chacun, les modélisations, les différents programmes de SVT au collège et au lycée, les chroniques radio, la page Facebook, les tweets SVT, l'association « Vive les SVT ! » transmet une image positive des sciences de la vie et de la terre pour le plaisir de découvrir et d'apprendre à tout âge.

Activités envisagées :

- site internet « vivelesSVT.com » avec les notions clés et les progressions des cours de SVT au collège et au lycée
- chaîne vidéo consacrée aux SVT via YouTube et Dailymotion
- chroniques radio
- banque de photographies et de schémas

## **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au « 4 allée du 1<sup>er</sup> août 1944, 35760 Saint-Grégoire » ainsi que les locaux de l'association. Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'association.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est de 99 ans.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Les demandes d'admission au sein de l'association sont présentées au Président, pour examen. Le bureau statue sur leur agrément

Le nombre de personnes morales est limité à 30% de l'ensemble des membres de l'association « Vive les SVT ! ».

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 5 € à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 15 € et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse excéder 16 €.

Les adhérents à jour de leur cotisation ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'état et des collectivités territoriales.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire : chaque membre de l'association est convoqué, quel que soit son titre.

Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés disposant d'un pouvoir dûment établi. Il n'est admis qu'un seul pouvoir par personne.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les votes se font à la majorité simple. Les absents se font représentés par un autre membre à jour de cotisation. Un seul pouvoir est autorisé par personne.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

A noter que depuis 2011, le nouvel article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 facilite la création et la gestion d'une association par des mineurs

## **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un secrétaire;
- 3) Un trésorier.

## **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

En cas de dissolution, les dividendes seront reversés à des œuvres caritatives.

## **ARTICLE – 18 LIBERALITES :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Saint-Grégoire, le 31 août 2014 »